



MAIRIE DE  
**L'ILE D'YEU**

DEC/CG/26/02/27

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 085-218501138-20260227-DEC260227-AR



## DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal  
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
En application de la délibération du 18 octobre 2023  
-----

### La Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**CONSIDERANT** que M Fichou doit réaliser des travaux dans son cabinet vétérinaire, afin de l'agrandir et de l'adapter à l'activité actuelle, nécessitant de libérer les locaux

**CONSIDERANT** que la maison, située 14 impasse du Puits Raimond, est inoccupée dans l'attente d'un projet

**CONSIDERANT** que la municipalité a, mis à disposition ce bâtiment depuis mai 2025, afin de reloger temporairement l'activité du cabinet vétérinaire

**CONSIDERANT** la demande de prolongation exprimée par M Fichou, du fait des retards subis dans le cadre de ses travaux sur son bâtiment rue Neptune

**CONSIDERANT** que pour valider la prolongation de mise à disposition, il convient de rédiger une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

### DECIDE

**D'AUTORISER** la prolongation de mise à disposition du bâtiment communal sis 14 impasse du Puits Raimond à l'Ile d'Yeu, par ledit Permissionnaire SERL Cabinet vétérinaire de l'Ile d'Yeu, aux clauses et conditions ci-dessous définies :

#### **CONSISTANCE DE L'OCCUPATION**

La commune autorise l'Occupation Temporaire du bâtiment communal, d'une superficie de 142m<sup>2</sup>, sis 14 impasse du Puits Raimond à l'Ile d'Yeu, par ledit Permissionnaire.

Ce bâtiment est composé d'une entrée, un couloir, un séjour avec cheminée et poêle, une cuisine, 3 chambres, une salle de bains, un wc avec douche et un garage communiquant. La cour située devant le local permet la création d'une zone de stationnement.

Le garage situé à l'entrée de la propriété, ainsi que les dépendances situées dans le jardin ne sont pas mis à disposition dans cette convention

#### **DESTINATION DES LIEUX**

La propriété faisant l'objet du présent acte devra exclusivement être consacrée, par le Permissionnaire, aux activités liées à l'objet de sa mission : cabinet vétérinaire

L'utilisation des locaux à d'autres fins est strictement interdite.

## DUREE DE L'OCCUPATION

Cette occupation est consentie, par la Commune, à compter du **plein droit le 1<sup>er</sup> juillet 2026** :

Par ailleurs l'autorisation d'occupation temporaire peut être retirée à tout moment par la personne publique propriétaire pour un motif d'intérêt général. Si la convention venait à être interrompue avant terme, le propriétaire ne serait pas tenu de verser d'indemnité au locataire.

## PRECARITE DE L'OCCUPATION

S'agissant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, celle-ci est obligatoirement consentie à titre précaire et révoicable sans indemnité, à la première réquisition de la Commune.

Elle pourra notamment être révoquée sans délai, ni indemnité, s'il est constaté que :

- Les locaux sont utilisés dans un but différent de celui précisé au paragraphe 2.
- Le Preneur ne fait pas usage des installations pendant une période de trois mois consécutifs
- Le Preneur sous-loue ou prête les locaux à un tiers

Si le Preneur souhaite résilier ladite convention, il doit prévenir le propriétaire par courrier, un mois au préalable.

## CONDITIONS FINANCIERES

Une redevance de 500€ TTC/mois sera demandée pour la mise à disposition du local.

## CHARGES ET CONTREPARTIES A L'USAGE EXCLUSIF DU SITE

Le Preneur :

- Prendra à sa charge la fourniture d'énergie, d'eau et de chauffage
- Sera autorisé à utiliser le poêle mais pas la cheminée. Il devra en assurer l'entretien et le ramonage avant sa première utilisation et avant de rendre les lieux à la commune.
- Assurera la mise en conformité et l'adaptation à son activité de l'installation électrique
- Installera une rampe afin de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au bâtiment
- Matérialisera une place de stationnement réservée aux porteurs de la carte mobilité inclusion – stationnement, à proximité du bâtiment, en sus du stationnement autorisé pour sa clientèle sur la propriété. En aucun cas, ces stationnements ne devront empêcher l'accès au bâtiment situé à l'entrée de la propriété.
- Entretiendra les espaces verts et le cheminement d'accès au bâtiment depuis la voie publique
- Prendra à sa charge l'entretien courant du bâtiment : réparations locatives et ménage

La mairie réalisera tous les gros travaux de mise en conformité électrique des lieux (câblage souterrain...)

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'île d'Yeu, le 27/02/2026,

La Maire  
Carole CHARUAU

